

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Division des services essentiels et des services assurant le bien-être de la population

Région : Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossier : 1472901-31-2604

Dossier accréditation : AQ-2001-7228

Québec, le 1^{er} mai 2026

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

Jean-François Dolbec

**Syndicat du personnel des centres
d'hébergement et des institutions
religieuses Rimouski-Neigette (CSN)**

Partie demanderesse

c.

**RPADS Proprio 6, Société en
commandite**

Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 23 avril 2026, le Syndicat du personnel des centres d'hébergement et des institutions religieuses Rimouski-Neigette (CSN), le Syndicat, annonce une grève de tous les salariés qu'il représente auprès de RPADS Proprio 6, société en commandite, l'Employeur, travaillant au Manoir Les Générations, la Résidence, située au 280 avenue Belzile à Rimouski.

[2] Cette grève est prévue pour une durée d'un peu plus de cinq jours, soit du 6 mai 2026 à 06 h 00 au 11 mai 2026 à 17 h 59. Une liste des services que le Syndicat entend maintenir pendant la grève est jointe à l'avis.

[3] Le Syndicat est accrédité depuis le 1^{er} décembre 2012 pour représenter le groupe suivant de salariés :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exception du responsable du service alimentaire, du responsable des installations matérielles, du responsable du dépanneur, du responsable des soins d'assistance et de la secrétaire-comptable de direction. »

[4] La Résidence est considérée comme un service public selon l'article 111.0.17 du *Code du travail*, le Code¹. Puisqu'une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, la Résidence de même que l'association accréditée en place, sont assujetties, depuis le 8 mars 2021, à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève. Cette accréditation a déjà été assujettie le 28 février 2018 au maintien des services essentiels par le décret n° 1972018.

[5] L'article 111.0.18 du Code impose aux parties de négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève.

[6] Une séance de conciliation est tenue le 29 avril 2026 et elle s'est poursuivie le 30 avril en avant-midi. Les parties se sont entendues sur l'ensemble des services qui seront maintenus pendant la grève à l'exception d'un seul point de discordance qui sera traité dans cette décision. Les parties conviennent de la liste des services qui seront maintenus lors de la grève le 30 avril 2026, la Liste.

[7] La Liste reproduite en annexe 1 et faisant partie intégrante de la présente décision est la copie conforme de l'originale dûment signée, déposée au dossier du Tribunal.

[8] C'est le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.19 du Code, qui évalue la suffisance des services prévus à la Liste convenue par les parties. Le troisième alinéa de cette disposition se lit ainsi :

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'il lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

¹ RLRQ, c. C-27.

[9] Le Tribunal doit donc évaluer la suffisance des services convenus à la Liste en tenant compte notamment du genre d'établissement en cause, de la nature des services offerts, du type de clientèle, des soins qu'elle requiert et de la durée de la grève. De plus, il faut ici tenir compte du fait que les aînés constituent une clientèle vulnérable et captive, comme le mentionne le Tribunal dans une autre décision impliquant une autre résidence pour aînés².

[10] Les services qui doivent être maintenus pendant la grève sont ceux qui assurent que la santé ou la sécurité publique, celle des résidents, ne soit pas compromise.

[11] Il est à noter que le présent avis de grève a été précédé d'un avis de grève de cinq jours en vue d'un arrêt de travail du 2 au 6 avril 2026. À ce moment, les parties ont alors convenu de l'ensemble des services à maintenir pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, lesquels ont été déclarés suffisants par le Tribunal³.

[12] Pour le Tribunal, les services mentionnés à la Liste, convenue entre les parties, avec les précisions apportées dans la présente décision sur le point de discorde, permettent d'assurer des services essentiels suffisants pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité publique en cas de grève.

LE PROFIL DE L'ENTREPRISE

[13] L'entreprise est une résidence privée pour aînés autonomes et semi-autonomes, située à Rimouski. Elle détient une certification du ministère de la Santé et des Services sociaux. L'âge de la clientèle varie de 69 à 101 ans. On y retrouve 280 résidents autonomes et 90 en perte d'autonomie.

[14] La Résidence compte 72 studios avec des services de soins, 28 lits réservés par entente avec le CSSS Rimouski-Neigette en ressources intermédiaires et 259 appartements avec services à la carte. Tous les studios, chambres et appartements sont munis de sonnettes d'urgence.

[15] La majorité des résidents de la résidence s'alimentent seuls et ne requièrent normalement pas d'aide. C'est aussi une majorité des résidents qui se déplacent habituellement sans aide. Parmi eux, 9 résidents se déplacent en fauteuil roulant et 90 avec l'aide d'une marchette.

² Domaine du Château de Bordeaux et Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ), 2016 QCTAT 3622.

³ Syndicat du personnel des centres d'hébergement et des institutions religieuses Rimouski-Neigette (CSN) c. RPADS Proprio 6, Société en commandite, 2026 QCTAT 1298.

[16] Pour fournir ses services, l'entreprise compte 20 employés non syndiqués : 1 responsable des services de santé, 1 adjointe responsable des services de santé, 1 adjointe administrative, 2 agents de location, 1 chef cuisinier, 1 sous-chef cuisinier, 1 responsable de maintenance, 1 adjoint à la maintenance, 1 responsable des loisirs, 1 animateur, 3 responsables du dépanneur, 2 réceptionnistes, 1 responsable de la salle à manger, 1 directrice adjointe, 1 responsable du centre multi-service et 1 directeur général.

[17] Le personnel syndiqué comprend 4 cuisiniers, 6 aide-générale cuisine, 16 serveurs aux tables, 5 plongeurs, 13 préposés à l'entretien ménager, 2 préposés à la maintenance, 4 infirmières auxiliaires et 39 préposés aux services d'assistance personnelle (PSAP).

[18] Pour les services médicaux, la Résidence offre la gestion et l'administration de la médication. Certains soins infirmiers sont aussi dispensés (glycémie capillaire, injection, S.V., Pds, soins de plaies et soins pessaire). Les services de soins d'hygiène sont optionnels. Parmi les résidents et clients de Parmi eux, 9 résidents se déplacent en fauteuil roulant et 90 avec l'aide d'une marchette. 90 requièrent de l'aide des préposés pour le bain ou la douche.

[19] Le service alimentaire est optionnel pour les 3 repas qui sont préparés par les salariés de la Résidence. Ce service est utilisé par 250 résidents. Actuellement, aucun résident ne requiert de l'assistance pour manger et ne se fait nourrir. Ces tâches ainsi que la distribution des cabarets sont assurées par les préposés aux bénéficiaires.

[20] Le service de buanderie (effets personnels, literie et serviettes) est assuré par les préposés à l'entretien et préposées aux bénéficiaires. Ce service est utilisé par 100 résidents.

[21] Le service d'entretien ménager est utilisé par 90 personnes. L'entretien des chambres et des appartements est assuré par les résidents et par les préposés à l'entretien ménager, tandis que l'entretien des aires communes est uniquement assuré par les préposés à l'entretien ménager.

[22] L'entretien des installations est assuré par la Résidence. Quatre employés dont deux cadres s'y consacrent.

LA LISTE

[23] Les services prévus à la Liste sont similaires à ceux contenus à l'entente intervenue entre les parties le 27 mars 2026 en prévision de la grève qui a eu lieu au début du mois d'avril dernier.

[24] Les salariés en grève sont affectés à leur poste habituel et leur temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque salarié, chaque jour, et lors de chaque quart de travail.

[25] Le temps de grève s'exerce à tour de rôle, dans les services où cela est nécessaire aux fins d'assurer la continuité des soins et des services aux résidents, dans chaque service ou unité de soins et pour chaque quart de travail.

[26] La Liste prévoit les tâches qui doivent être accomplies pendant la grève. Un salarié qui a accompli toutes ses tâches, peut quitter son poste pour faire la grève après en avoir avisé son supérieur.

[27] Le service des repas est simplifié et le choix des menus restreint de même que la distribution des collations. Le Tribunal comprend que, dans tous les cas, les plans de traitement ou le respect d'un accommodement religieux reconnu et déjà accordé, sont respectés.

[28] L'entretien ménager est restreint aux tâches mentionnées à l'annexe 1 de la Liste. Le Tribunal comprend que les règles de sécurité sanitaires seront respectées et que l'entretien des lieux et des bâtiments assurera aux résidents des déplacements sécuritaires.

[29] Les tâches relatives à la maintenance de l'immeuble seront effectuées s'il y a des urgences.

[30] Le service de la buanderie sera restreint, mais comme pour tous les services, devra être rendu en tenant compte des règles sanitaires.

[31] En ce qui concerne les soins infirmiers et d'assistance, ils seront rendus comme à l'habitude à l'exception des cinq éléments suivants :

- les bains et lavages de tête (voir la section suivante sur le point de discorde);
- le rasage ne sera pas effectué;
- les lits ne seront pas faits, mais les couvertures seront replacées de façon à éviter les accidents;
- la prise de rendez-vous médicaux non urgent n'est pas effectuée

[32] Les tournées de surveillance seront faites et les urgences traitées comme à l'habitude.

[33] L'Employeur s'engage à participer à l'accomplissement de ces tâches, de manière à permettre aux salariés d'exercer leur droit de grève.

[34] Le personnel d'encadrement identifié à la Liste participe à l'effort de maintien des services essentiels en la manière qui y est prévue. L'Employeur s'engage à prioriser les tâches faisant partie des services essentiels.

[35] En vue de la préparation des horaires de travail, l'Employeur fournit au syndicat les horaires de travail prévue pour la durée de la grève. Le syndicat fournit ensuite la liste des salariés qui seront complètement en grève afin qu'ils soient ajoutés à l'horaire. Par la suite, l'Employeur transmet l'horaire validé par le syndicat aux salariés avant le début de la grève et en place une copie aux endroits habituellement utilisés à cette fin.

[36] Pendant la grève, le Syndicat et les salariés laissent le libre accès à l'établissement aux résidents, aux visiteurs, aux cadres, ainsi qu'aux fournisseurs. Les représentants du Syndicat, y compris les personnes conseillères syndicales, après avis à l'Employeur, sont autorisés à circuler dans la résidence durant la grève.

[37] En cas d'absence d'un salarié prévu à l'horaire de travail pendant la grève, l'Employeur contacte le syndicat afin d'évaluer les options possibles. En tenant compte du niveau de services essentiels à maintenir, le salarié pourra être remplacé selon la méthode usuelle ou encore les tâches essentielles peuvent être effectuées par un membre du personnel d'encadrement.

[38] En cas de situation exceptionnelle et urgente non prévue à la Liste et mettant en cause la santé ou la sécurité des résidents, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'Employeur, le personnel qualifié nécessaire pour faire face à la situation. Des personnes sont désignées par les parties pour assurer les communications entre elles.

[39] Si les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente Liste, elles conviennent de se réunir pour en discuter de bonne foi. À défaut de convenir de solutions à l'amiable, elles contactent le Tribunal dans les plus brefs délais.

LE POINT DE DISCORDE

[40] Tel que mentionné, un seul point de discorde subsiste entre les parties concernant les soins d'hygiène prodigués lors de la période de grève projetée. Selon les parties, il y a environ 40 résidents visés par cette mesure à adopter.

[41] Le syndicat soutient que la toilette partielle est suffisante pour assurer la santé et la sécurité des résidents. Elle consiste en un lavage à la serviette au lavabo. Durant cette toilette partielle, le résident ne retire que le vêtement qui couvre la partie du corps qui est lavée et ensuite le remet une fois le lavage terminé.

[42] De son côté, l'Employeur soutient que ce type d'action met la santé et la sécurité des résidents en danger. Il préconise que les bains soient remplacés par une douche complète où le résident est assis sur un banc pendant qu'on lave son corps et ses cheveux.

[43] L'Employeur évoque deux risques à la santé ou à la sécurité des résidents en regard des toilettes partielles. Il y a un risque d'hypothermie en raison du fait que le résident doit se dévêtir dans la salle de bain plutôt que dans une douche. Également, le fait que le résident se dévêtisse partiellement et par étape peut nuire à un examen visuel du corps du résident en regard d'éventuelles plaies ou dermatites.

[44] De son côté, le syndicat réplique qu'il n'y a pas de risque d'hypothermie car le résident ne se dévêt que partiellement, et de plus, les préposés ont l'habitude d'augmenter la température de la salle de bain où la toilette partielle a lieu. De plus, la toilette partielle n'occasionne aucune entrave à un examen visuel du corps du résident puisque le fait que ce dernier se dévêtisse partiellement facilite l'examen visuel.

[45] Pour le Tribunal, il n'y a rien qui révèle un risque à la santé ou à la sécurité des résidents lors d'une toilette partielle dans les circonstances décrites.

[46] Rappelons que les parties s'étaient entendues le 27 mars dernier pour remplacer les bains et le lavage des cheveux par les toilettes partielles. Rien n'explique qu'il s'y oppose maintenant.

[47] Ainsi, le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de modifier ce à quoi les parties s'étaient entendus en mars dernier.

[48] La toilette partielle a également été retenue comme un service suffisant dans une décision récente du Tribunal concernant un centre d'hébergement de la région de Montréal.⁴

[49] À tout événement, le Tribunal comprend que les bains et lavages de cheveux pourront être faits si une situation mettant en danger la santé ou la sécurité des résidents survenait.

⁴ Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) et Le Citadin 2022 inc., 2024 QCTAT 2113.

LA CONCLUSION

[50] Pour le Tribunal, les services prévus à la Liste, jointe en annexe à la présente décision pour en faire partie intégrante, avec les précisions apportées sur le point de discorde, sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents pendant la grève prévue du 6 au 11 mai 2026.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services prévus à la Liste du 30 avril 2026 avec les précisions apportées, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 6 mai 2026 à 06 h 00 et se terminant le 11 mai 2026 à 17 h 59;

DÉCLARE que les services à fournir pendant la grève débutant le 6 mai 2026 à 06 h 00 et se terminant le 11 mai 2026 à 17 h 59 sont ceux énumérés dans leur intégralité à la Liste du 30 avril 2026 annexée à la présente décision, comme si au long récitée, en plus des précisions contenues dans la présente décision;

RAPPELLE aux parties, qu'advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la Liste des services essentiels, convenue entre les parties, d'en faire part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Jean-François Dolbec

M^e Deana Tardif
LAROCHÉ MARTIN
Pour la partie demanderesse

M^e Martin Côté
DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 30 avril 2026

JFD/acm

LISTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS

AQ-2001-7228

Syndicat du personnel des centres d'hébergement et des institutions religieuses Rimouski-Neigette (CSN) – SECTION MANOIR LES GÉNÉRATIONS ci-après « **Syndicat** »

ET

RPADS Proprio 6, Société en commandite ci-après « **Manoir Les Générations** »

PRÉAMBULE ET CONSIDÉRANTS

- Considérant que** la résidence Manoir Les Générations est un service public visé par l'article 111.0.17 du Code du travail;
- Considérant que** la résidence Manoir Les Générations est une résidence privée pour aînés (RPA) pour personnes autonomes et semi-autonomes;
- Considérant que** le Syndicat a fait parvenir un avis de grève qui s'exerce à compter 6 mai 2026 à 06 h 00, pour se terminer le 11 mai 2026 à 17 h 59;
- Considérant que** la vaste majorité des résident-es du Manoir Les Générations s'alimentent seuls et ne requièrent pas l'aide des membres du Syndicat pour manger en temps normal;
- Considérant que** la vaste majorité des résident-es se déplacent sans l'aide des membres du Syndicat;
- Considérant que** la résidence se décline sur trois phases de bâtiments comprenant plus de 330 unités, dont la grande majorité accueille une clientèle autonome;
- Considérant que** L'employeur consent à la présente entente parce que la grève est de courte durée;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES SONT D'AVIS QUE L'ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS SUIVANTE AINSI QUE LES MODALITÉS QUI Y SONT PRÉVUES ASSURENT LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE :

MODALITÉS D'APPLICATION**Exercice de la grève**

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne salariée, à chaque jour et lors de chaque quart de travail;
2. Les membres du syndicat sont affectés à leur titre d'emploi habituel;
3. Le temps de grève s'exerce à tour de rôle, dans les services où cela est nécessaire aux fins d'assurer la continuité des soins et des services aux résident-es, dans chaque service ou unité de soins et pour chaque quart de travail. Pendant la grève, les salariés occupent leur titre d'emploi habituel et sont rémunérés selon les heures réellement travaillées;
4. Dès qu'un salarié-e a accompli toutes ses tâches essentielles prévues à l'Annexe 1, celui-ci en avise son supérieur et quitte son poste pour exercer pleinement la grève (débrayage ; grève de temps);
5. Tous les soins aux résident-es (voir Annexe 1) sont donnés de la manière usuelle. Une tâche commencée n'est pas interrompue et doit être accomplie avant que la personne ne débraye (grève de temps);
6. La tâche de donner un bain, une douche ou un soin d'hygiène n'est pas interrompue à partir du moment où un résident-e a commencé à se dévêtir ou être dévêtu. Un salarié ne peut débrayer tant que ce résident n'est pas vêtu;
7. Pendant la grève, les seules tâches accomplies sont celles jugées essentielles, elles sont énumérées à la section « Départements et Services » des présentes (ci-après l'Annexe 1);
8. Personne ne peut remplacer un salarié-e en débrayage dans ses tâches non essentielles, que cette personne provienne de l'unité de négociation en grève, d'une autre unité de négociation, d'une agence de placement de personnel, de bénévoles ou de toute autre source;

Travail des cadres

9. L'employeur s'engage à participer à l'accomplissement des tâches visées à l'Annexe 1 des présentes, de manière à permettre aux salarié-es d'exercer réellement leur droit de grève conformément aux principes jurisprudentiels établis par les tribunaux;
10. Seul le personnel d'encadrement dont le nom apparaît à l'Annexe 2 participe à l'effort de maintien des services essentiels prévus à l'Annexe 1, en la

manière qui y est prévue. L'employeur s'engage à prioriser les tâches faisant partie des services essentiels plutôt que celles exclues de la présente entente;

11. Un quatre (4) heures sera effectué par cadre, par service, et ce, pour chacune des journées de grève, pour le maintien des services essentiels. L'employeur pourra moduler la répartition des heures en fonction des besoins opérationnels.

Horaires de grève

12. L'employeur fournit au syndicat les horaires de travail, prévus pour la durée de la grève. L'employeur y mentionne quelles sont les personnes provenant des agences de placement en spécifiant le nombre, le poste et les heures pour chacune de ces personnes.
13. L'employeur intègre les périodes de grève aux horaires de travail prévus pour la durée du conflit. Dans ces horaires, l'employeur affiche explicitement le remplacement effectué par le personnel cadre ainsi que par les personnes provenant d'agences de placement, en spécifiant le nombre, le poste et les heures pour chacune de ces personnes.
14. Le syndicat fournit à l'employeur la liste des personnes salariées qui sont complètement en grève afin qu'elles soient ajoutées à l'horaire. Ces horaires sont soumis au syndicat pour validation avant leur affichage (ou avant le déclenchement de la grève).
15. L'employeur transmet l'horaire validé par le syndicat aux personnes salariées avant le début de la grève et en place une copie aux endroits habituellement utilisés à cette fin. Le syndicat l'affiche sur le babillard syndical.
16. Les personnes salariées débrayent selon l'horaire établi, sauf exception, pendant chaque quart de travail de façon que chaque personne puisse effectuer son piquetage;
17. En cas d'absence d'une salariée prévue à l'horaire de travail pendant la grève, l'employeur contacte le syndicat afin d'évaluer les options possibles. Selon le niveau de services essentiels à maintenir, elle peut soit être remplacée selon la méthode usuelle ou alors ses tâches essentielles peuvent être effectuées par un membre du personnel d'encadrement;

Dispositions finales et difficultés d'application

18. En cas de situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résident-es, le syndicat

s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le personnel qualifié nécessaire pour faire face à la situation. À cette fin, l'employeur communique avec Gino Provencher au numéro 581-525-7700 ou Caroline Gagné au numéro 418-750-3120.

19. Tout salarié rappelé au travail pendant le débrayage en raison d'une situation exceptionnelle et urgente est payé au taux normalement applicable et pour un minimum de trois (3) heures, comme prévu aux Normes du travail;
20. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux salariés désignés pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux périodes de pause et de repas. Pendant la grève, l'employeur donne accès aux salarié-es pour l'utilisation des installations sanitaires;
21. Pendant la grève, le syndicat et les salariés laissent le libre accès à l'établissement aux résident-es, aux visiteuses/visiteurs, aux cadres, ainsi qu'aux fournisseurs. Les représentant-es du syndicat, y compris les personnes conseillères syndicales sont autorisés à circuler dans la résidence durant la grève après en avoir avisé la personne désignée au paragraphe 23;
22. Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente entente, elles conviennent de se réunir pour en discuter de bonne foi. À défaut de convenir de solutions à l'amiable, elles contactent le TAT dans les plus brefs délais;
23. La personne désignée par l'employeur pour assurer les communications est François Fortin-Bossé, et peut être rejointe en tout temps à ce numéro de téléphone : 418-896-2718;

ANNEXE 1 DÉPARTEMENTS ET SERVICES (TÂCHES ESSENTIELLES MAINTENUES)

DÉPARTEMENT DU SERVICE ALIMENTAIRE

24. Seules les tâches mentionnées ci-dessous sont effectuées par les membres du syndicat :

- **Restriction de la clientèle** : Le service de repas simplifié **selon les restrictions alimentaire prévu au plan de traitement ou accommodement religieux reconnu et déjà accordé** (style boîte à lunch **et verre d'eau**) servi aux tables est effectué uniquement pour les résident-es qui bénéficient du service de repas prévu a leur contrat de location;
- **Menu de crise** : Préparer les repas. Il n'y a qu'un choix d'entrée et de plat principal pour le dîner et le souper. Pas de dessert. Le menu du déjeuner sera réduit aux rôties, céréales et protéines seulement, dans le respect du plan de traitement, le cas échéant;
- **Collations** : préparées uniquement pour les résident-es dans le respect du plan de traitement, le cas échéant;
- **Plonge et Salubrité** : Des couverts, verres et ustensiles jetables (ex. en carton ou plastiques) sont utilisés au lieu de la vaisselle régulière;
- Laver les chaudrons, gros ustensiles et instruments. Nettoyer les plans de travail, **les planchers** et vider les poubelles 2 fois par jour à la cuisine.
- **Lavage des tables et chaises entre les services et passer le balai en fin de journée seulement**
- La livraison des plateaux aux résidents qui le nécessite se fait de manière usuelle et prévu au plan de traitement;
- Ranger les aliments périssables les jours de livraison;

DÉPARTEMENT DE L'ENTRETIEN MÉNAGER

25. Seules les tâches mentionnées ci-dessous sont effectuées par les membres du syndicat :

- Assurer l'entretien uniquement dans les chambres des résident-es. Cet entretien se limite au lavage de la cuvette de toilette, du lavabo, du plancher de la salle de bain et au passage du balai dans le logement;

- Nettoyer le plancher et les salles de bain communes (incluant les poubelles);
- Effectuer la désinfection des surfaces « high touch » et alimenter les stations de désinfection au besoin;
- Vider les poubelles des chambres (préposés aux soins);
- Répondre aux urgences de la résidence (ex. : dégâts représentant un risque de chute).

DÉPARTEMENT DE LA MAINTENANCE ET IMMEUBLE

26. Seules les tâches mentionnées ci-dessous sont effectuées par les membres du Syndicat :

- **Urgences seulement** : Effectuer les réparations urgentes (ex. dégâts d'eau, troubles électriques, toilettes bloquées, serrures défectueuses);
- **Exclusion** : La préparation et réparation des loyers pour la location sont suspendues;

SERVICE DE LA BUANDERIE


27. Seules les tâches mentionnées ci-dessous sont effectuées par les membres du Syndicat :

- **Restriction de la clientèle** : Les services de buanderie sont offerts exclusivement pour les résident-es, selon les limites strictes suivantes :
 - **Vêtements** : Lessive des vêtements des résident-es (pantalon, haut, sous-vêtements, bas, veste) uniquement lorsqu'il n'y a plus de vêtements disponibles pour la prochaine journée;
 - **Literie** : La lessive de la literie est effectuée seulement en cas de lit souillé;
 - **Serviettes et débarbouillettes** : La lessive est effectuée uniquement pour la quantité nécessaire pour la journée du lendemain;
 - **Bavettes** : Le lavage des bavettes est effectué uniquement pour la quantité nécessaire pour la journée du lendemain;

- **Matériel d'entretien** : Le lavage des guenilles et tampons (pads) utilisés par l'entretien ménager est effectué uniquement pour la quantité nécessaire pour la journée du lendemain;
- **Fournitures** : Le remplissage des fournitures de l'unité (sacs poubelle, savon, eau de javel, assouplisseur) est effectué uniquement pour la quantité nécessaire pour le lendemain;
- **Pliage** : Aucun pliage n'est effectué, les linges et vêtements sont placés dans des bacs ou sacs;

DÉPARTEMENT DES SOINS INFIRMIERS ET ASSISTANCE

28. Seules les tâches mentionnées ci-dessous sont effectuées par les membres du syndicat :

- **Médicaments et suivi** : Distribuer, administrer, remplir les documents appropriés, **commander les médicaments et faire le suivi aux familles et aux instances appropriés** pour tous les résident-es conformément à la pratique habituelle
- **Services d'assistance et de soin offerts par la résidence et prévus au plan de traitement, avec les modifications suivantes** :
 - Les bains et lavages de tête (remplacés par des toilettes partielles); *élément contesté par l'Employeur* 
 - Le rasage ne sera pas effectué;
 - Les lits ne seront pas faits, mais les couvertures seront replacées de façon à éviter les accidents;
 - La prise de rendez-vous médicaux non urgente n'est pas effectuée;
- **Surveillance et Urgences** : Faire les tournées de surveillance. Répondre aux urgences et faire les suivis requis (chutes, trouble de comportement, isolement et signe vitaux)

RÉCEPTION

29. **Le service de réception, notamment le fait de répondre au téléphone ou d'assurer l'ouverture des portes, est effectuée de façon usuelle.**

SERVICE DES LOISIRS ET TRANSPORT (AUTOBUS)

30. Aucune tâche reliée aux activités sociales organisées pour les résident-es n'est effectuée par les membres du syndicat.
31. Le service d'autobus est entièrement suspendu.

ANNEXE 2 LISTE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

- François Fortin-Bossé (Direction générale)
- Ange-Marie Gagné (Responsable des soins d'assistance)
- Ghislain Arsenault (Responsable des installations matérielles)
- Manon Guimond (Responsable du dépanneur) Sous-chef
- Jérôme Fortin Bossé (Directeur adjoint de la maintenance)
- Marie-Ève Gagnon (Responsable des loisirs)
- Ginette Ouellette (Responsable de la salle à manger)
- Mitch Hébert (Chef en remplacement de Antoine Monrneau Billard)
- Simon Pinault (CQV)
- Dominique Jean (Directrice adjointe Responsable CNF)
- Émy Tanguay (Adjointe aux soins de santé UTRF)
- Daniel Laurin (CQV)

SIGNATURES

SYNDICAT

EMPLOYEUR



Syndicat du personnel des centres
d'hébergement et des institutions
religieuses Rimouski-Neigette (CSN)



RPADS Proprio 6, Société en
commandite